

l'ensemble des éléments qui constituent l'infraction en cause, conclut ses remarques en disant que le jury, même s'il en vient à la conclusion que l'acte physique lui-même a été commis, peut, même dans ce cas, acquitter l'accusé si les témoignages indiquent que l'accusé n'était pas entièrement ou principalement responsable de ce qui s'est produit. J'ai de la difficulté à comprendre les raisons qui ont poussé les commissaires à modifier cet article, car aucune définition de l'expression "tribunal" n'est donnée. Si nous nous reportons à l'article des définitions, nous constatons que l'expression "tribunal" n'est pas définie.

M. Fulton: Le jury n'est pas le tribunal. Il ne fait aucunement partie du tribunal.

M. Diefenbaker: On pourrait soutenir que le tribunal comprend le juge et le jury, mais je pense que ce serait aller un peu loin car, ordinairement, par "tribunal" on entend le juge qui préside, tandis que le jury est toujours désigné "le jury". Je signale aussi que cet article semble indiquer qu'il appartient au juge de tirer les conclusions. En voici le texte:

Lorsqu'un prévenu est inculpé d'une infraction... le tribunal peut le déclarer non coupable si, à son avis...

Si on soutient que "tribunal" signifie à la fois juge et jury, avant que le prévenu puisse être acquitté le juge devrait déclarer: "A mon avis, l'accusé n'est pas entièrement ni principalement à blâmer", mais il faudrait aussi que le jury corrobore ce jugement si, après avoir entendu tous les témoignages, il doute que le prévenu ait été entièrement ou principalement à blâmer. Je crains que la modification du texte de cet article n'entraîne un certain nombre d'appels. C'était absolument clair avant. L'article a été éprouvé par des années d'expérience et son sens ne laisse aucun doute:

Lors de l'instruction d'une cause relative à une infraction à l'alinéa b) du présent article, le juge instructeur peut informer les jurés que si, d'après eux, la preuve ne démontre pas que l'accusé soit entièrement ou principalement à blâmer dans la perpétration de ladite infraction, ils peuvent prononcer un verdict d'acquiescement.

Bien que la disposition était facultative, en fait, au cours des années, cette recommandation de la part du juge est devenue obligatoire. On laissait aux jurés le soin de décider. Maintenant, nous changeons tout cela. Bien que nous disions que l'article ne doit pas être changé quant au sens, nous le remplaçons par un article qui prête à équivoque.

Je propose au ministre de laisser réserver cet article, parce qu'il n'y a pas de doute que, si on interprète le paragraphe littéralement, il faut conclure que les deux éléments du tribunal doivent en venir à la conclusion que la preuve ne démontre pas que l'accusé

est entièrement ou principalement à blâmer. Il est assez difficile, parfois, d'obtenir du juge des indications convenables aux jurés sous l'empire de l'article dans sa rédaction actuelle. Si, en plus des difficultés actuelles, on impose au juge la nécessité d'être d'accord, on soulèvera des difficultés qui provoqueront un grand nombre d'appels.

A la vérité, il semblerait presque que ceux qui ont rédigé cet article avaient à l'esprit le genre de conclusion à laquelle le juge doit en arriver avant de faire ses indications, dans le cas d'actions au civil par exemple, pour poursuites intentées par malveillance. Le juge doit en venir ici à certaines conclusions, puis, cela fait, il laisse au jury le soin de répondre à certaines questions, ayant lui-même établi le défaut de mauvaise intention, l'absence de cause raisonnable et probable et ces autres considérations sur lesquelles, selon lui, il importait de se prononcer préalablement.

L'article, sous sa forme actuelle, laisse subsister une grave ambiguïté. A mon avis ce n'est pas le moment de susciter des obstacles nés d'une nouvelle rédaction, si on songe que l'ancien article a très bien fait l'affaire depuis des années.

L'hon. M. Garson: Monsieur le président, je ne veux pas prolonger le débat sur cette question. Mais par excès de prudence, je ne vois pas d'inconvénient à ce qu'on le réserve jusqu'à plus ample informé. Mais, en toute déférence envers mes honorables amis, je dois dire que je ne puis partager leur avis, et pour la raison suivante. Si la cour est constituée par un juge, sans jury, ils conviendront avec moi, je pense, qu'il n'y a pas de difficulté. Si, par ailleurs, la cour est constituée par un juge et par un jury, je ne vois pas très bien comment on pourrait interpréter cet article de façon à lui faire dire qu'une personne autre que le jury pourrait trouver l'accusé coupable. En effet, dans un procès par devant jury, seul celui-ci peut trouver l'accusé coupable.

M. Fulton: Un moment. Il est certain que, dans certaines circonstances, le juge pourrait retirer l'affaire au jury et rendre une décision lui-même.

L'hon. M. Garson: Ah! oui.

M. Fulton: Ainsi, le juge a le droit de prononcer un verdict, d'une façon ou d'une autre, dans certaines circonstances.

M. Diefenbaker: Tout ce qu'il a le droit de faire c'est de dicter le verdict. Il n'a pas le droit de retirer la cause au jury, une fois que celui-ci en est saisi.

M. Fulton: Il est possible qu'il en soit ainsi.

[M. Diefenbaker.]